

05-POUVOIR
JUSTICE
DROIT

05-POUVOIR
JUSTICE

06-ÉCONOMIE
MÉTIER
TRAVAIL



05-POUVOIR
JUSTICE
DROIT

05-POUVOIR
JUSTICE

06-ÉCONOMIE
MÉTIER
TRAVAIL



05-POUVOIR
JUSTICE
DROIT

05-POUVOIR
JUSTICE

06-ÉCONOMIE
MÉTIER
TRAVAIL



05-POUVOIR
JUSTICE
DROIT

05-POUVOIR
JUSTICE

06-ÉCONOMIE
MÉTIER
TRAVAIL

Toute personne a droit au travail

Art. 23
1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Source : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948)

Toute personne a droit au travail

Art. 23
1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Source : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948)

Toute personne a droit au travail

Art. 23
1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Source : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948)

Toute personne a droit au travail

Art. 23
1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Source : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948)